

Numéros du rôle : 2812, 2814, 2815,
2816, 2817, 2818, 2819, 2820, 2823,
2824, 2827, 2828, 2829, 2831, 2833,
2834, 2837 et 2840

Arrêt n° 149/2004
du 15 septembre 2004

A R R E T

En cause : les recours en annulation des articles 15 à 22 de la loi du 11 avril 2003 prévoyant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre, introduits par S. De Billoëz et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Moerman et J. Spreutels, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste les 30 et 31 octobre, 3, 4, 5, 7, 8, 12 et 13 novembre 2003 et parvenues au greffe les 31 octobre, 3, 4, 5, 6, 10, 13 et 14 novembre 2003, des recours en annulation des articles 15 à 22 de la loi du 11 avril 2003 prévoyant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre (publiée au *Moniteur belge* du 22 mai 2003, deuxième édition), ont été introduits par S. De Billoëz, demeurant à 9120 Beveren-Waas, Cretenborchlaan 17, A. Vandewalle, demeurant à 7890 Ellezelles, rue de Lessines 92, R. Delange, demeurant à 7890 Ellezelles, Rigaudrye 45, E. Labrune, demeurant à 7540 Kain, rue Montgomery 68, P. Goudalier, demeurant à 7911 Frasnes-lez-Buissenal, rue Cornet 6, G. Hendrick, demeurant à 9600 Renaix, rue de Grammont 78, M. Dusausoit, demeurant à 7890 Ellezelles, Crimont 63, S. Labrune, demeurant à 7500 Tournai, rue des Sports 24, L. Masure, demeurant à 7890 Ellezelles, Beaufaux 1, R. Vankeleffe, demeurant à 7100 La Louvière, rue Ed. Anseele 105/25, A. Vandereecken, demeurant à 7890 Ellezelles, rue Delattre 10, P. Goudalier, demeurant à 7880 Flobecq, rue Docteur Degavre 47, G. Spileers, demeurant à 9600 Renaix, Kammeland 2, l'a.s.b.l. Confédération nationale des prisonniers politiques et ayants droit de Belgique, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue du Commerce 21, et M.-C. du Bois de Vroylande, demeurant à 1320 Beauvechain, rue de Mollendael 2.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 15 novembre 2003 et parvenue au greffe le 17 novembre 2003, H. Debey, demeurant à 4800 Verviers, rue de Francorchamps 19, a introduit un recours en annulation de la même loi.

c. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 novembre 2003 et parvenue au greffe le 24 novembre 2003, un recours en annulation partielle des articles 12, § 1er, 15, § 1er, et 19, § 1er, de la même loi a été introduit par H. Epstein, I. Godny, J. Voorzanger-Bentley, H. Bjelinki, I. Lajbman, S. Kerner, E. Goldman, S. Mel, T. Kahan, J. Rafalowicz, H. Paciarski et J. Funkleder, faisant élection de domicile à 1050 Bruxelles, rue Capitaine Crespel 2-4.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 2812, 2814, 2815, 2816, 2817, 2818, 2819, 2820, 2823, 2824, 2827, 2828, 2829, 2831, 2833, 2834, 2837 et 2840 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres a introduit des mémoires, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Conseil des ministres a également introduit des mémoires en réplique.

A l'audience publique du 23 juin 2004 :

- ont comparu :

. Me D. Delangre *loco* Me G. Rivière, avocats au barreau de Tournai, pour S. De Billoëz et autres;

. Me S. Leroy, qui comparaisait également *loco* Me M. Uyttendaele, avocats au barreau de Bruxelles, pour H. Epstein et autres;

- . H. Debey, en personne;
- . Me N. Cahen et Me P.-O. De Broux, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et J. Spreutels ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité des recours en annulation

A.1.1. Les requérants dans les affaires n^{os} 2812, 2814, 2815, 2816, 2817, 2818, 2819, 2820, 2823, 2824, 2827, 2828, 2829, 2833 et 2834 sont tous des ayants droit de personnes qui ont été déportées pendant la seconde guerre mondiale pour une raison autre que des persécutions raciales, sont décédées en déportation et ont obtenu le statut de prisonnier politique. Ils demandent l'annulation des articles 15 à 22 de la loi du 11 avril 2003 prévoyant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre. A l'appui de leur intérêt, ils font valoir que les dispositions attaquées les affectent défavorablement en ce qu'elles instaurent une réglementation plus favorable pour les orphelins dont les parents ont été déportés pour des raisons raciales et sont décédés en déportation que pour ceux dont les parents ont été déportés pour des raisons autres que raciales et sont décédés en déportation.

A.1.2. Le Conseil des ministres fait valoir tout d'abord qu'il appert de la requête que le recours en annulation est uniquement dirigé contre l'article 15, § 1er, a), de la loi entreprise. Le Conseil des ministres soutient ensuite que les requérants ne justifient pas de l'intérêt requis en droit.

Les requérants sont des ayants droit de prisonniers politiques qui ont été déportés pour des raisons autres que raciales. Ils comparent leur situation à celle des personnes dont les parents ont été déportés à la suite de persécutions raciales et ils s'estiment préjudiciés par rapport à elles. Cette hypothèse de départ est toutefois inexacte puisque la loi attaquée ne vise pas à établir une distinction fondée sur la cause de la déportation mais entend adopter une réglementation en faveur des victimes de la guerre ou de leurs ayants droit qui n'ont pas encore pu obtenir d'indemnité à ce jour.

Les requérants appartiennent aux catégories de personnes en faveur desquelles un régime d'indemnisation a déjà été élaboré dans le passé et, pour ce motif, ils ne relèvent pas du champ d'application de la loi critiquée. Ils n'ont pas d'intérêt à l'annulation d'une disposition qui accorde une faveur à une catégorie de personnes à laquelle ils n'appartiennent pas et dont l'annulation ne pourra pas avoir pour effet que cette faveur leur soit accordée.

A.2.1. Selon ses statuts, la partie requérante dans l'affaire n^o 2831, l'a.s.b.l. Confédération nationale des prisonniers politiques et ayants droit de Belgique (C.N.P.P.A.), défend les intérêts moraux et matériels des prisonniers politiques et de leurs ayants droit. Elle fait valoir que les dispositions attaquées portent atteinte, pour

le motif exposé ci-dessus, aux intérêts collectifs des orphelins des prisonniers politiques qui ont été déportés pendant la seconde guerre mondiale pour des raisons autres que raciales et qui sont décédés en déportation.

A.2.2. Le Conseil des ministres conteste l'intérêt de l'a.s.b.l. parce que celui-ci ne se distingue pas de l'intérêt individuel de ses membres et qu'elle ne satisfait dès lors pas aux exigences posées par la Cour pour pouvoir ester en justice.

A.3. Le requérant dans l'affaire n° 2837 a le statut de réfractaire. A l'appui de son intérêt, il fait valoir que la loi attaquée accorde une augmentation identique de la rente aux réfractaires et aux déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945, alors que le premier groupe aurait beaucoup plus souffert des conditions de la guerre que le deuxième groupe.

A.4.1. Les dix premiers requérants dans l'affaire n° 2840 sont, d'une part, des victimes juives de la guerre, dont le père et la mère ou un d'entre eux ont été déportés de Belgique à la suite des persécutions raciales des autorités occupantes et sont décédés en déportation ou, d'autre part, des victimes juives de la guerre qui ont été contraintes de vivre dans la clandestinité à la suite des mesures des autorités occupantes. Ils demandent l'annulation partielle des articles 12 et 15 de la loi attaquée, au motif que ces dispositions les excluent pour plusieurs raisons du champ d'application de la loi entreprise.

A.4.2. Les onzième et douzième requérants dans l'affaire n° 2840 satisfont aux conditions d'application des dispositions attaquées mais voient une discrimination dans le fait que les nouvelles mesures ne leur accordent une indemnité qu'à partir du 1er janvier 2003.

Quant au fond

A.5.1. Les requérants dans les affaires n^{os} 2812, 2814, 2815, 2816, 2817, 2818, 2819, 2820, 2823, 2824, 2827, 2828, 2829, 2831, 2833 et 2834 demandent l'annulation des articles 15 à 22 de la loi du 11 avril 2003 sur la base d'un moyen unique, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

La loi attaquée comporte des mesures spécifiques en faveur des membres de la communauté juive et des tziganes qui ont eu à souffrir des persécutions raciales de l'occupant pendant la seconde guerre mondiale. Les articles 15 et suivants prévoient l'octroi d'une rente viagère personnelle, d'une part, aux orphelins des personnes qui ont été déportées pour des raisons raciales et sont décédées en déportation et, d'autre part, aux personnes qui, à la suite des persécutions raciale de l'occupant, ont été forcées de vivre dans la clandestinité.

A l'estime des requérants, les dispositions entreprises établissent une différence de traitement non justifiée entre les personnes qui peuvent se prévaloir de la nouvelle réglementation et les catégories d'orphelins de personnes qui ont été déportées pour des raisons autres que raciales, qui ne peuvent pas bénéficier de la rente viagère personnelle. Dans les deux cas, il s'agit pourtant de victimes du nazisme et leur mort était due à la même idéologie totalitaire.

A.5.2. Selon le Conseil des ministres, le moyen unique n'est pas fondé. Le Conseil des ministres souligne que la loi entreprise ne prend pas en compte la cause de la déportation pour octroyer éventuellement une indemnité, mais bien le fait que certaines victimes de la guerre ou leurs ayants droit ne pouvaient obtenir aucune indemnité à ce jour.

Par suite de la loi du 26 janvier 1999, la reconnaissance nationale a été confirmée à l'égard des victimes de la seconde guerre mondiale persécutées pour des raisons raciales.

La loi critiquée complète, en ses articles 12 et 13, l'assimilation des membres de la communauté juive aux prisonniers politiques sur le plan matériel. Ces dispositions ne sont cependant pas attaquées par les requérants.

Les orphelins de prisonniers politiques qui ont été déportés et sont morts en déportation avaient droit, dans le régime qui leur avait été rendu applicable par plusieurs lois, à une pension jusqu'à l'âge de 21 ans, à une rente jusqu'à l'âge de 18 ans et à d'autres avantages matériels, entre autres en matière de logement social, de soins médicaux, de frais d'études et de recrutement dans la fonction publique.

Du fait de l'âge que les victimes juives et tziganes ont à l'heure actuelle, une réglementation comparable ne pourrait leur être déclarée applicable, en sorte que le législateur a opté en faveur du système de la rente viagère personnelle. Cette réglementation ne peut être considérée comme plus avantageuse que celle à laquelle les requérants ont droit.

Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement critiquée se fonde donc sur un critère objectif et la mesure n'est pas disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur.

A.5.3. Dans leur mémoire en réponse, les requérants font valoir qu'en leur qualité d'orphelins de prisonniers politiques, ils n'ont jamais bénéficié d'un avantage personnel tel que celui que la loi attaquée prévoit désormais pour les autres catégories d'orphelins de victimes de la guerre. Le bénéficiaire d'une pension ou d'une rente dans le régime des prisonniers politiques était avant tout la veuve du prisonnier politique; les enfants de ce dernier n'entraient en ligne de compte que si leur mère était également décédée. La rente prévue par la loi du 8 juillet 1970 devait en outre être répartie lorsqu'il y avait plusieurs enfants.

Les autres avantages sociaux auxquels le Conseil des ministres fait référence sont fortement relativisés par les requérants.

A.6.1. Le requérant dans l'affaire n° 2837 fait valoir que la loi attaquée du 11 avril 2003 viole le principe d'égalité et de non-discrimination en ce qu'elle accorde la même augmentation de la rente aux réfractaires et aux déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945, alors que les réfractaires auraient souffert bien davantage. Il n'y a donc pas de justification objective et raisonnable à ce traitement égal.

A.6.2. Selon le Conseil des ministres, le grief du requérant doit sans doute se comprendre en ce sens qu'il reproche à la loi entreprise d'instaurer un traitement égal à l'égard, d'une part, des réfractaires et, d'autre part, des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945, en sorte que le recours en annulation ne peut être dirigé que contre l'article 2 de la loi entreprise.

Le Conseil des ministres observe que le traitement égal des deux catégories de personnes, pour ce qui concerne la rente qui leur est accordée, n'a pas été instauré par la loi entreprise mais par la loi du 7 juin 1989, qui ne peut faire l'objet du recours en annulation. La loi attaquée ne fait qu'augmenter les rentes accordées aux dites personnes.

A.7.1. Les requérants dans l'affaire n° 2840 prennent un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, en ce que les articles 12, § 1er, 2°, et 15, § 1er, a), 2°, et b), 2°, de la loi attaquée excluent de leur champ d'application les personnes qui ne sont pas ou ne sont plus belges à la date du 1er janvier 2003.

Le législateur justifie avant tout l'exigence d'être belge au 1er janvier 2003 par la volonté de maintenir un système cohérent, dans la mesure où cette condition de nationalité existe également dans le cadre de la réglementation générale des pensions de réparation. Les requérants font valoir par contre qu'il s'agit d'une réglementation spécifique qui n'est pas comparable aux autres réglementations de la sécurité sociale. Ils attirent également l'attention sur le fait que la loi entreprise vise à faire disparaître une discrimination sur la base de la nationalité en accordant une réparation aux personnes qui n'avaient pas la nationalité belge pendant l'occupation, en sorte qu'il ne se justifie pas d'exiger que les bénéficiaires doivent désormais posséder cette nationalité.

Un autre motif invoqué par le législateur pour justifier l'exigence de nationalité est la volonté d'éviter que le service des victimes de guerre soit noyé par un afflux de demandes. Bien que, pour les requérants, l'objectif budgétaire ainsi poursuivi soit légitime, ils estiment que l'Etat ne démontre pas, et que l'on peut également douter, que la situation financière des pouvoirs publics ne permet pas d'accorder également l'indemnité aux personnes qui ne possèdent pas la nationalité belge au 1er janvier 2003, dès lors que le surcoût serait limité.

Enfin, le législateur fait également valoir, pour justifier la condition de nationalité, qu'il a voulu limiter l'avantage de la nouvelle loi aux victimes ayant un lien avec la Belgique. Les requérants soulignent que la loi impose déjà une autre exigence de lien avec la Belgique dès lors qu'elle dispose que les personnes qui veulent bénéficier de l'indemnité doivent en règle générale avoir résidé en Belgique le 10 mai 1940. L'exigence d'une double condition de lien est, à leur estime, disproportionnée et discriminatoire.

En conclusion du premier moyen, les requérants font également valoir que les pays voisins comme la France et les Pays-Bas ne soumettent pas les victimes juives et tziganes à une condition de nationalité, en sorte qu'il est nécessaire d'appliquer un traitement égal par rapport à ces pays pour éviter toute discrimination.

A.7.2. Le Conseil des ministres estime que le moyen n'est pas fondé. En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 191 de la Constitution, le Conseil des ministres observe que cette disposition ne s'applique qu'aux étrangers séjournant en Belgique, ce qui n'est pas le cas de tous les requérants.

La loi attaquée doit s'apprécier dans l'ensemble de la législation qui a été élaborée depuis la seconde guerre mondiale en ce qui concerne les interventions accordées aux différentes catégories de victimes de cette guerre. La possession de la nationalité belge a, à cet égard, toujours été imposée comme condition. Le fait que les réparations prévues par la loi attaquée ne soient pas octroyées à ceux qui n'avaient pas ou plus la nationalité belge à la date du 1er janvier 2003 se fonde sur un critère objectif, à la lumière d'un but totalement légitime, à savoir l'expression de la solidarité nationale à l'égard de ses propres ressortissants, et est conséquent par rapport aux réglementations comparables.

Le législateur n'a pas instauré la réglementation entreprise en faveur de ceux qui ont été victimes de persécutions raciales par les autorités occupantes, en tant que telles, mais bien en faveur de ceux qui n'avaient pas la nationalité belge en 1940 mais qui l'ont acquise depuis lors et qui ne pouvaient bénéficier précédemment de l'avantage d'une autre réglementation. Le fait d'avoir la nationalité belge est le facteur de rattachement permettant d'invoquer la nouvelle réglementation.

En ce qui concerne la référence faite par les requérants à la situation dans certains pays voisins, le Conseil des ministres observe en ordre principal que la Cour ne peut comparer cette situation. Le Conseil des ministres observe subsidiairement que les Pays-Bas posent des conditions précises en matière de nationalité et de résidence. Le décret français du 13 juillet 2000, qui a instauré une réglementation en faveur des orphelins des victimes de la guerre persécutées pour des raisons raciales, doit s'apprécier dans le contexte spécifiquement français et dans le cadre de la responsabilité de la France dans les déportations des Juifs français.

A.8.1. Le deuxième moyen est dirigé contre l'article 15, § 1er, a), de la loi du 11 avril 2003 et est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Les requérants reprochent à la disposition attaquée d'exiger, pour l'octroi d'une rente viagère personnelle aux orphelins des victimes de la guerre, que le père et la mère aient été déportés de Belgique à la suite des persécutions raciales des autorités occupantes et soient décédés en déportation. Cette disposition entraîne donc une discrimination de personnes dont un des parents a été déporté ou dont un des parents était disparu avant la guerre et l'autre est disparu pendant la déportation.

Selon les requérants, le but de cette disposition poursuivi par le législateur, à savoir la volonté d'être cohérent par rapport au système appliqué aux prisonniers politiques, ne saurait justifier cette distinction. D'une part, contrairement aux veuves de prisonniers de guerre ou de prisonniers politiques, le parent survivant d'enfants de victimes juives ou tziganes n'a généralement jamais bénéficié d'aucune aide de l'Etat. D'autre part, les atrocités qu'ont dû subir les victimes juives et tziganes font que leur situation n'est pas non plus comparable à celle d'un enfant d'un prisonnier de guerre.

A.8.2. Selon le Conseil des ministres, la distinction critiquée se fonde sur un critère objectif, à savoir l'analogie avec la réglementation applicable aux orphelins de prisonniers politiques, dont seuls aussi ceux dont les deux parents étaient décédés avaient droit à une indemnité. Par cette assimilation, le législateur a donc voulu éviter la discrimination des orphelins de prisonniers politiques.

Le Conseil des ministres observe également que la personne dont un parent est décédé en déportation pourra généralement recourir à la réglementation contenue à l'article 15, § 1er, b), qui donne droit à la même indemnité.

A.9.1. Dans le troisième moyen, les requérants invoquent une violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'article 15, § 1er, b), de la loi attaquée exige que les personnes qui ont été victimes des mesures de persécutions raciales des autorités occupantes démontrent qu'elles ont été forcées de vivre dans la clandestinité et en apportent la preuve pour avoir droit à une rente viagère personnelle.

Eu égard à la manière systématique dont les communautés juives et tziganes ont été persécutées, il est évident qu'en Belgique occupée, chaque membre de ces communautés a dû vivre en permanence dans des conditions physiques et psychiques insupportables, en sorte qu'il faut présumer que ce membre n'a pas pu vivre autrement que dans la clandestinité.

Souvent les personnes concernées ne pourront pas réellement prouver, en raison de leur trop jeune âge à l'époque, qu'elles ont dû vivre dans la clandestinité. La condition contestée est également discriminatoire à l'égard des personnes qui ont séjourné dans des institutions d'accueil et qui n'ont donc pas réellement vécu dans la clandestinité, mais qui ont subi la même souffrance.

A.9.2. Selon le Conseil des ministres, la disposition entreprise n'est pas discriminatoire en exigeant que les personnes concernées « aient été contraintes de vivre dans la clandestinité ». De par la généralité des termes utilisés, le législateur a voulu laisser un large pouvoir d'appréciation au pouvoir exécutif et à l'autorité tenue de prendre les décisions individuelles. Il appert également des travaux préparatoires que le séjour dans une institution d'accueil doit être assimilé à la vie dans la clandestinité.

A.10.1. Le quatrième moyen est pris d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution et est dirigé contre les articles 12, § 1er, et 19, § 1er, de la loi attaquée, en ce que ces dispositions n'accordent l'indemnité en faveur des victimes juives et tziganes de la seconde guerre mondiale qu'à partir du 1er janvier 2003 et ne lui confèrent pas d'effet rétroactif. Les bénéficiaires de la nouvelle réglementation sont ainsi discriminés par rapport aux bénéficiaires des autres régimes, comme celui des prisonniers de guerre ou des réfractaires, qui ont pu prétendre à des indemnités dès 1947 et 1969 respectivement.

A.10.2. Le Conseil des ministres souligne une fois de plus que la réglementation entreprise doit être resituée dans l'ensemble des mesures légales qui ont été adoptées depuis la seconde guerre mondiale en faveur des victimes de la guerre et qui ont été progressivement étendues à de nouvelles catégories de personnes. La loi du 11 avril 2003 entend offrir une réponse à une demande qui n'a été formulée que récemment par la communauté juive, en sorte qu'il n'y a en soi pas de raison pour instaurer l'indemnité avec effet rétroactif. La comparaison avec d'autres réglementations ne permet pas de conclure à une discrimination, étant donné qu'aucune de ces réglementations n'avait d'effet rétroactif.

- B -

Quant à la recevabilité des recours introduits

B.1.1. Le Conseil des ministres conteste l'intérêt des requérants dans les affaires n^{os} 2812, 2814, 2815, 2816, 2817, 2818, 2819, 2820, 2823, 2824, 2827, 2828, 2829, 2833 et 2834.

Les requérants sont tous des orphelins de prisonniers politiques de la seconde guerre mondiale. Ils justifient d'un intérêt à l'annulation de dispositions qui instaurent une nouvelle réglementation d'indemnisation pour une autre catégorie de victimes de guerre, ce qui a pour effet qu'ils s'estiment préjudiciés.

B.1.2. Le Conseil des ministres conteste également l'intérêt de l'a.s.b.l. Confédération nationale des prisonniers politiques et ayants droit de Belgique, en ce que son intérêt se confondrait avec l'intérêt individuel de ses membres.

Lorsqu'une association sans but lucratif se prévaut d'un intérêt collectif, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres; que la norme entreprise soit susceptible d'affecter l'objet social; enfin, qu'il n'apparaisse pas que l'objet social ne soit pas ou plus réellement poursuivi.

L'objet social de l'association requérante consiste, entre autres, à défendre les intérêts moraux et matériels des prisonniers politiques et de leurs ayants droit, à leur venir en aide par tous les moyens et à leur prêter assistance. Elle justifie d'un intérêt à l'annulation de dispositions à l'encontre desquelles elle fait valoir qu'elles préjudicient les orphelins des prisonniers politiques.

B.1.3. Enfin, le Conseil des ministres conteste également la recevabilité *ratione temporis* du recours en annulation dans l'affaire n° 2837, en ce que ce recours ne serait pas dirigé contre la loi du 11 avril 2003 mais contre la loi du 7 juin 1989 instaurant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre.

Le requérant est reconnu comme réfractaire de la guerre 1940-1945. Il justifie d'un intérêt à introduire un recours en annulation des dispositions de la loi du 11 avril 2003 qui règlent la rente liée à ce statut et par lesquelles il prétend être préjudicié.

Quant au fond

B.2.1. Le moyen unique dans les affaires n^{os} 2812, 2814, 2815, 2816, 2817, 2818, 2819, 2820, 2823, 2824, 2827, 2828, 2829, 2831, 2833 et 2934 poursuit l'annulation des articles 15 à 22 de la loi attaquée. Ces dispositions accordent, à certaines conditions, une rente personnelle, d'une part, aux personnes dont le père et la mère, déportés de Belgique pendant la seconde guerre mondiale à la suite des persécutions raciales des autorités occupantes, sont

décédés en déportation et, d'autre part, aux personnes qui, soumises aux mesures de persécutions raciales des autorités occupantes, ont été forcées de vivre dans la clandestinité.

B.2.2. Il appert de l'exposé du moyen que les griefs des requérants sont uniquement dirigés contre l'article 15, § 1er, a), et l'article 16 de la loi du 11 avril 2003. Les articles 15 et 16 disposent :

« Art. 15. § 1er. Il est institué une rente viagère personnelle égale à une rente de réfractaire de 4 semestres en ce compris la majoration prévue à l'article 2 de la présente loi, en faveur de toute personne :

a) dont le père et la mère, déportés de Belgique suite aux mesures de persécutions raciales des autorités occupantes, sont décédés en déportation, pour autant qu'elle réalise les conditions suivantes :

1° être âgée de moins de 21 ans au 10 mai 1940;

2° être belge au 1er janvier 2003;

3° résider en Belgique au 10 mai 1940, à l'exception des personnes nées après le 10 mai 1940 de parents résidant en Belgique à cette date et ce jusqu'à leur déportation;

4° ne pas bénéficier ou n'avoir pas bénéficié de pensions d'orphelins en vertu des lois sur les pensions de réparation, coordonnées par l'arrêté du Régent du 5 octobre 1948, ou de pensions d'orphelins ou d'allocations allouées sur base de l'article 6, § 4, de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 tel qu'il était libellé avant sa modification par la loi du 18 mai 1998 ou de l'indemnité ou de la rente prévue par le décret français du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites.

b) ou qui, soumise aux mesures de persécutions raciales des autorités occupantes, a été forcée de vivre dans la clandestinité, pour autant qu'elle réalise les conditions suivantes :

1° résider en Belgique au 10 mai 1940, à l'exception des personnes nées après le 10 mai 1940 de parents résidant en Belgique à cette date et ce jusqu'à leur déportation;

2° être belge au 1er janvier 2003;

3° ne pas bénéficier d'une pension d'invalidité sur la base de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 ou ne pas s'être vu reconnaître le droit à en bénéficier en cas d'application de l'article 5 de la loi précitée.

§ 2. Le § 1er n'est pas applicable aux personnes qui peuvent prétendre au bénéfice de l'article 12.

§ 3. Il ne pourra être alloué qu'une seule rente par personne au titre du présent article.

Art. 16. La rente visée à l'article 15 est fixée annuellement à :

- 241,07 EUR du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003;
- 319,91 EUR du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004;
- 398,75 EUR du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005;
- 477,59 EUR à partir du 1er janvier 2006. »

B.2.3. Les requérants reprochent à ces dispositions d'instaurer une différence de traitement non justifiée en accordant une rente personnelle aux orphelins dont les parents ont été déportés pendant la seconde guerre mondiale à la suite de mesures de persécutions raciales et non aux orphelins des victimes de guerre déportées pour d'autres raisons.

B.2.4. Les personnes qui ont été déportées pendant la seconde guerre mondiale à la suite des mesures des autorités occupantes ont pu obtenir, sur la base de la loi du 5 février 1947 organisant le statut des étrangers prisonniers politiques ou sur celle de la loi du 26 février 1947 organisant le statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit, le statut de prisonnier politique en même temps que les avantages matériels et moraux qui y sont liés pour elles-mêmes et leurs ayants droit.

Le statut de prisonnier politique n'ayant été accordé qu'aux personnes qui possédaient la nationalité belge à l'époque ou, lorsqu'il s'agissait d'étrangers, aux personnes qui avaient posé des actes patriotiques et désintéressés pendant la guerre, les victimes juives et tziganes qui ont été déportées de Belgique pendant la seconde guerre mondiale mais qui ne remplissaient pas la condition de nationalité n'ont généralement pas obtenu d'indemnité dans le passé, ni davantage leurs ayants droit.

B.2.5. La loi du 20 décembre 1996 a créé une commission spéciale aux fins d'examiner la concrétisation des revendications non satisfaites des victimes de la seconde guerre

mondiale, en fonction des possibilités budgétaires. Dans son prolongement, la loi du 26 janvier 1999 avait déjà accueilli les revendications de la communauté juive sur le plan moral. La loi entreprise complète ces mesures en prévoyant également, à certaines conditions, une réparation matérielle.

B.2.6. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, les dispositions critiquées n'ont pas pour but d'établir une distinction entre les orphelins de personnes qui ont été déportées pour des raisons raciales et ceux de personnes qui ont été déportées pour d'autres raisons. Elles se fondent par contre sur la distinction entre ceux qui avaient déjà pu obtenir précédemment une indemnité en leur qualité de victime de guerre et ceux qui ne pouvaient y prétendre.

Les personnes qui ont été déportées pour des raisons de persécutions raciales ont pu obtenir à l'issue de la guerre, comme les autres victimes de la déportation, le statut de prisonnier politique si elles avaient à l'époque la nationalité belge. La loi attaquée entend supprimer l'inégalité à l'égard des victimes juives et tziganes qui ne possédaient pas la nationalité belge à l'époque et qui n'ont donc pu obtenir le statut de prisonnier politique. Le législateur a ainsi voulu prouver sa reconnaissance à l'égard des personnes qui, pendant la seconde guerre mondiale, avaient été victimes d'épreuves particulièrement rudes mais qui ne relevaient jusqu'à présent d'aucune réglementation d'indemnisation.

B.2.7. Eu égard à l'objectif qu'elles poursuivent, les mesures entreprises ne s'appliquent ni aux personnes qui ont obtenu le statut de prisonnier politique ou qui remplissaient les conditions requises pour l'obtenir ni à leurs ayants droit. La distinction se fonde sur des motifs objectifs et pertinents, dès lors que ces personnes ont déjà pu être indemnisées sur la base d'une autre réglementation légale.

B.2.8. Le fait que l'indemnité accordée par les dispositions entreprises soit d'une autre nature que celle accordée aux ayants droit des prisonniers politiques est lié à l'important laps de temps séparant l'élaboration des deux réglementations, qui a pour effet que la situation personnelle des intéressés et les besoins qui y sont liés sont différents, et ne peut pas être considéré comme disproportionné par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur.

B.2.9. Le moyen unique ne peut être accueilli.

B.3.1. Le requérant dans l'affaire n° 2837 invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la loi du 11 avril 2003 accorde une même augmentation de la rente aux réfractaires et aux déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945, alors que leur situation serait différente, étant donné que la première catégorie de personnes aurait, selon le requérant, beaucoup plus souffert de la guerre que la deuxième catégorie.

B.3.2. La loi du 12 décembre 1969 créant une rente viagère en faveur des déportés de la guerre 1914-1918 et des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 a prévu une rente viagère, payable à l'âge de 55 ans, une réglementation différente étant instaurée pour les réfractaires et pour les déportés pour le travail obligatoire. Ce n'est que par la loi du 7 juin 1989 instaurant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre que la rente a été accordée par assimilation aux deux catégories de personnes, mais sans effet rétroactif, et la loi du 11 avril 2003 majore cette indemnité de manière égale.

B.3.3. En raison de l'important laps de temps écoulé avant qu'il fut procédé à l'assimilation des rentes accordées à ces deux catégories de victimes de la guerre, il ne saurait être soutenu qu'elles ont été traitées de manière égale dès lors qu'est pris en compte l'ensemble de la réglementation ayant régi leur situation dans le passé.

B.3.4. Le moyen part donc d'une prémisse erronée et ne peut être accueilli.

B.4.1. Les requérants dans l'affaire n° 2840 prennent un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution en ce que l'article 12, § 1er, 2°, et l'article 15, § 1er, a), 2°, et b), 2°, de la loi attaquée exigent la qualité de Belge au 1er janvier 2003 pour pouvoir prétendre à l'indemnité prévue par ces dispositions.

B.4.2. Les dispositions attaquées prévoient une indemnité matérielle en faveur des personnes qui ont été arrêtées en Belgique et déportées en Allemagne ou dans des territoires occupés par l'Allemagne au cours de la seconde guerre mondiale à la suite des mesures anti-

juives décidées par les autorités occupantes du pays ou à la suite de mesures prises par ces mêmes autorités à l'encontre des tziganes (article 12, § 1er), en faveur des personnes dont le père et la mère, déportés de Belgique à la suite des mesures de persécutions raciales des autorités occupantes, sont décédés en déportation (article 15, § 1er, a)) et en faveur des personnes qui, soumises aux mesures de persécutions raciales des autorités occupantes, ont été forcées de vivre dans la clandestinité (article 15, § 1er, b)).

B.4.3. Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité, les intéressés doivent avoir résidé en Belgique à la date du 10 mai 1940 et être belges au 1er janvier 2003. Il appert de l'élaboration des dispositions attaquées que lorsqu'il a délimité leur champ d'application, le législateur, d'une part, a recherché une cohérence avec les réglementations déjà existantes en faveur des victimes de guerre, dans lesquelles il existe une exigence de nationalité et, d'autre part, a dû tenir compte de restrictions budgétaires et a, pour cette raison, imposé des limites (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2273/005, pp. 6 et 10, et DOC 50-2273/008, p. 3; *Doc. parl.*, Sénat, 2002-2003, n° 2-1534/3, p 6; *Ann.*, Chambre, CRIV Plen 335, 12 mars 2003, pp. 5, 6 et 11).

B.4.4. Les mesures attaquées sont l'expression de la reconnaissance nationale à l'égard des victimes de guerre et de leurs ayants droit et elles sont fondées sur la solidarité nationale. Eu égard au fait que les indemnités sont financées à l'aide de moyens publics, le législateur a pu exiger un lien suffisant avec la Belgique et limiter l'indemnité à ceux qui non seulement séjournèrent en Belgique durant la deuxième guerre mondiale mais qui ont acquis entre-temps la nationalité belge.

B.4.5. Le premier moyen ne peut être accueilli.

B.5.1. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 2840 est dirigé contre l'article 15, § 1er, a), de la loi du 11 avril 2003 et est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Les requérants reprochent à la disposition attaquée d'exiger, pour l'octroi d'une rente viagère personnelle aux orphelins des victimes de guerre, que leurs père et mère aient été déportés de Belgique à la suite des persécutions raciales des autorités occupantes et soient décédés en déportation. A leur estime, cette disposition entraîne donc une discrimination à l'égard des personnes qui ont perdu ou leur père ou leur mère dans les mêmes conditions.

B.5.2. Par la loi du 11 avril 2003, le législateur a voulu adopter une réglementation en faveur des victimes juives et tziganes de la seconde guerre mondiale. Il appert de l'élaboration des dispositions entreprises qu'elles constituent un compromis sur la base de négociations délicates (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2273/005, p. 6; *Doc. parl.*, Sénat, 2002-2003, n° 2-1534/3, p. 4) et que, dans cette matière particulièrement sensible, le législateur a voulu éviter de nouveaux déséquilibres envers les catégories de victimes de guerre déjà reconnues précédemment (*Ann.*, Chambre, CRIV Plen, 335, 12 mars 2003, p. 12). En accordant une indemnité aux orphelins dont les deux parents sont décédés en déportation, le législateur a voulu être cohérent par rapport à la réglementation applicable aux ayants droit de prisonniers politiques (*Doc. parl.*, Sénat, 2002-2003, n° 2-1534/3, p. 5).

B.5.3. Les personnes qui ont perdu un de leurs deux parents par suite de la déportation ne sont pas exclues du champ d'application de la loi, étant donné que sur la base de l'article 15, § 1er, b), toutes les personnes qui résidaient en Belgique au 1er mai 1940 et qui ont été forcées de vivre dans la clandestinité à la suite des mesures de persécutions raciales prises par les autorités occupantes peuvent prétendre à une indemnité aux mêmes conditions que les personnes dont les deux parents sont décédés en déportation.

B.5.4. Il est vrai que les requérants demandent également, dans le troisième moyen, l'annulation de l'article 15, § 1er, b), en tant que cette disposition exigerait que les intéressés démontrent la clandestinité de leur séjour, ce qui serait impossible pour certains.

B.5.5. Il a été affirmé à plusieurs reprises de manière particulièrement explicite dans les travaux préparatoires de la disposition attaquée que les dossiers des demandeurs doivent être examinés par l'administration avec beaucoup de bienveillance, en tenant compte des difficultés de preuve qui peuvent exister en ce domaine (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2273/001, pp. 7 et 9; *Doc. parl.*, Sénat, 2002-2003, n° 2-1534/3, p. 4). Eu égard à la manière systématique dont les membres de la communauté juive ont été persécutés pendant la seconde guerre mondiale, il faut admettre, à la lumière des travaux préparatoires, que tous les Juifs visés à l'article 15, § 1er, b), 1°, c'est-à-dire ceux qui résidaient en Belgique au 10 mai 1940 et ceux qui sont nés après 1940 de parents qui résidaient en Belgique à cette date et

jusqu'à leur déportation, ont été forcés de vivre dans la clandestinité s'ils ont vécu pendant la guerre dans un territoire occupé par l'ennemi (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2273/005, p. 11). Interprétées de cette manière, les dispositions attaquées ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.5.6. Les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

B.6.1. Le quatrième moyen dans l'affaire n° 2840 est dirigé contre les articles 12, § 1er, et 19, § 1er, de la loi attaquée et allègue une violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les dispositions entreprises ne font courir les pensions et rentes qu'à partir du 1er janvier 2003 et qu'elles ne leur confèrent pas d'effet rétroactif.

B.6.2. Eu égard au concept de solidarité nationale qui se trouve à la base des indemnités accordées aux victimes de guerre et à leurs ayants droit, le législateur, lorsqu'il a pris des mesures en leur faveur immédiatement après la seconde guerre mondiale, a pu en principe réserver ces indemnités aux personnes de nationalité belge.

B.6.3. Par les dispositions entreprises, le législateur a voulu montrer, soixante ans après la fin de la seconde guerre mondiale, sa reconnaissance envers les victimes de guerre qui n'avaient pas la nationalité belge à l'époque mais qui l'ont acquise depuis lors. Eu égard à l'important laps de temps qui s'est écoulé et compte tenu des restrictions budgétaires, il n'a pas été jugé réaliste d'instaurer cette réglementation avec effet rétroactif (*Ann.*, Chambre, CRIV 50 Plen, 335, p. 6). En outre, de nouvelles inégalités risqueraient de ce fait d'apparaître à l'égard d'autres catégories de victimes de guerre, dès lors que certaines des indemnités qui leur sont accordées étaient limitées dans le temps et qu'elles ont donc cessé d'exister depuis longtemps.

Dans ces conditions, en faisant courir la nouvelle réglementation à partir du 1er janvier 2003, sans limitation dans le temps, le législateur a adopté une mesure qui n'est pas sans justification raisonnable.

B.6.4. Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 15 septembre 2004.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

A. Arts